

**Mairie de La Haye-Fouassière**  
**6 rue de la Gare**  
**44690 LA HAYE-FOUASSIÈRE**  
Tél. 02 40 54 80 23

**LA HAYE  
FOUASSIÈRE**

**ARRÊTÉ n° 2025-382-DG**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **AFFICHAGE**

#### **Réglementation de l'affichage sur les panneaux d'expression libre**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R581-2 à R581-5 et L581-34,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

## **ARRÊTE**

### **Article I.**

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de La Haye-Fouassière sont réglementés selon les articles ci-après.

### **Article II.**

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- le parking de l'Espace Sèvria, boulevard Bernard Verlynde,
- le parking de la gare SNCF, rue des Encloses.

### **Article III.**

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux.

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou fait apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

**Article IV.**

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

**Article V.**

L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article VI.**

En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'Environnement.

**Article VII.**

Monsieur le Maire de la commune de La Haye-Fouassière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Basse-Goulaine, Monsieur le policier municipal et Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

La Haye-Fouassière, le 11/12/2025

Le Maire

Vincent MAGRE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication